

Liste de contrôle
Dernière mise à jour en mars 2026

CONSIDÉRATIONS POUR LA TRANSITION DES ACTIVITÉS MDP AU PACM

Les parties hôtes ont un rôle important à jouer dans la transition du MDP décrite dans la [norme A6.4 du mécanisme](#)¹. En ce qui concerne les exigences relatives à la transition du MDP, la partie hôte est chargée des tâches suivantes :

- *(Facultatif)* Préciser à l'OSA6.4 le niveau de référence et les autres exigences en méthodologie à appliquer aux activités relevant de l'article 6.4 ([Décision 3/CMA.3, annexe, paragraphe 27 a](#))
 - *Le type d'activité d'un projet MDP, ou du PoA (programme d'activités) et des composantes d'activités (CPA) qui y sont incluses, susceptible de faire l'objet d'une transition vers le mécanisme de l'article 6.4 doit figurer parmi ceux indiqués publiquement par la Partie hôte à l'Organe de supervision comme pouvant être approuvés conformément au paragraphe 26(e) des RMP.*
- *(Facultatif)* Préciser à l'OSA6.4 les périodes de crédit à appliquer aux activités relevant de l'article 6.4, y compris si ces périodes de crédit peuvent être renouvelées ([décision 3/CMA.3, annexe, paragraphe 27 b](#)).
 - *Une activité de projet MDP, un PoA ou CPA peut passer au mécanisme de l'article 6.4 si sa période de crédit aurait été active au 1er janvier 2021 si la période de crédit au titre du MDP s'était poursuivie après la fin de la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto, à condition qu'elle réponde aux exigences de conception pour la transition.*

¹ (version 05.1, adoptée en octobre 2025).



- Contraindre les promoteurs de projets à remplacer la méthodologie MDP actuellement appliquée par une méthodologie A6.4M approuvée si celle-ci ne satisfait pas aux exigences méthodologiques fixées par la partie hôte.
 - *Une activité de projet MDP, ou les PoA et CPA qu'elle contient, susceptible de passer au mécanisme de l'article 6.4 peut continuer à appliquer la méthodologie MDP actuellement utilisée jusqu'à la fin de la Période de crédit en cours ou de la période PoA, selon le cas, ou jusqu'au 31 décembre 2025, la date la plus proche étant retenue. Après cette date, elle doit appliquer une méthodologie du mécanisme de l'article 6.4.*
- Veiller à ce que l'activité MDP demandant la transition soit conforme aux exigences de méthodologie spécifiées par la partie hôte, garantissant ainsi la réalisation d'avantages à long terme liés au changement climatique.
 - *Si la méthodologie MDP est remplacée par une méthodologie du mécanisme de manière obligatoire ou volontaire, l'additionnalité doit être démontrée conformément aux exigences pertinentes applicables à toute nouvelle activité relevant de l'article 6.4.*
 - *Les projets MDP Afforestation et reboisement (AR), les PoA et les CPA qui y sont inclus, et qui peuvent faire l'objet d'une transition vers le mécanisme de l'article 6.4, doivent se conformer aux éléments suivants de la « [Norme : Exigences relatives aux activités impliquant des absorptions au titre du mécanisme de l'article 6.4](#) » (y compris l'identification du risque de réversions, l'évaluation du risque de réversions, le plan d'atténuation du risque de réversions, la remédiation des réversions, le plan de suivi post-période de crédit).*
- Pour une activité MDP ayant fait l'objet d'une transition réussie, la partie hôte peut déterminer la fin de la période de crédit au titre de l'A6.4M (la date la plus proche entre la fin de la Période de crédit MDP en cours et le 31 décembre 2025, ou autre), ainsi que la question de savoir si les renouvellements de la Période de crédit au titre du MDP seraient reportés vers l'A6.4M ou non.

Procédure de transition du MDP

En ce qui concerne la procédure de transition du MDP, les obligations de la partie hôte consistent généralement à faciliter le processus de transition, à garantir la transparence et à respecter les lignes directrices et règles internationales. En outre, la partie hôte est chargée de fournir les données et informations nécessaires à la transition, y compris la soumission des documents pertinents et des détails concernant la méthodologie du mécanisme à appliquer. L'engagement de la partie hôte est essentiel à la réussite de la transition des activités du MDP.



La Partie hôte participe activement aux étapes suivantes :

- Avant d'approuver la transition, la partie hôte doit se conformer aux exigences de participation prévues à l'article 6.4.
- Soumission de l'approbation de la Partie : évaluation et soumission de l'approbation de la demande de transition de son Autorité nationale désignée (AND) A6.4M à l'OSA6.4 avant le 30 juin 2026.
 - *Il convient de noter que, conformément à la section V, paragraphe 25, de [la décision -/ CMA.7](#), la date limite pour la soumission de l'approbation de la transition du MDP au PACM par une Partie hôte a été reportée du 31 décembre 2025 au 30 juin 2026. Ce report offre aux pays hôtes la possibilité d'accélérer l'évaluation des activités du MDP soumises pour transition qui n'ont pas encore été approuvées.*
 - *La liste des activités MDP éligibles qui ont fait l'objet d'une demande de transition et d'une consultation mondiale des parties prenantes est disponible [ici](#).*
- Demande de réexamen de la transition (*facultatif*) : la Partie hôte peut soumettre une demande de réexamen après l'achèvement de la vérification de fond des documents supplémentaires par le Secrétariat de la CCNUCC et avant la finalisation de la transition, en fournissant les motifs de cette demande.

Dans le cadre du MDP, une autorité nationale désignée (AND) était chargée d'autoriser et d'approuver la participation aux projets MDP. La tâche principale de l'AND MDP consistait à évaluer les projets MDP potentiels afin de déterminer s'ils aideraient le pays hôte à atteindre ses objectifs de développement durable, et à délivrer une Lettre d'Approbation aux participants aux projets MDP.

Une exigence clé en matière de participation, conformément à [la décision 3/CMA.3, annexe, paragraphe 26c](#), pour la partie hôte des activités relevant de l'article 6.4, consiste à désigner une autorité nationale pour l'A6.4M et à communiquer cette désignation au Secrétariat de la CCNUCC. Pour satisfaire à cette exigence, les parties peuvent choisir de nommer une autorité nationale désignée (AND) existante du MDP pour devenir la AND au titre de l'A6.4M. L'AND (Autorité nationale désignée) est chargée, entre autres, de superviser et de faciliter la transition des projets MDP vers l'A6.4M.

Afin de notifier la désignation de l'Autorité nationale désignée à l'article 6, paragraphe 4, les informations suivantes doivent être transmises au Secrétariat de la CCNUCC (supervisory-body@unfccc.int) :

1. Nom de l'organisation qui agira en tant qu'autorité nationale
2. Adresse de l'organisation, avec la ville et le pays
3. Nom complet de la personne de contact
4. Numéro de téléphone et adresse électronique



Considérations clés pour une partie hôte avant la transition des activités MDP

Avant qu'une partie intéressée ne décide de faire passer ses activités relevant du Mécanisme de développement propre (MDP) au statut d'activités relevant de l'article 6.4 de l'Accord de Paris, elle peut prendre plusieurs mesures préalables pour évaluer la faisabilité et l'opportunité d'une telle transition. Ces mesures impliquent un examen attentif des aspects politiques, réglementaires et pratiques:

- **Alignement sur la CDN:**² Pour aligner les projets MDP sur les CDN d'un pays, commencez par examiner attentivement le document CDN le plus récent (par exemple, CDN 3.0) afin de comprendre ses objectifs et ses échéances spécifiques. Évaluez comment les projets MDP peuvent contribuer aux objectifs d'atténuation des CDN en identifiant les secteurs et activités pertinents. De plus, s'il existe un plan de mise en œuvre des CDN, analysez-le afin de déterminer comment les projets MDP peuvent s'intégrer aux stratégies, politiques et ressources disponibles du plan pour aider à atteindre efficacement les objectifs des CDN. Les projets devront peut-être également être alignés sur le contexte des CDN des pays hôtes. Les projets peuvent faire l'objet d'évaluations révisées de l'additionnalité et devoir établir de nouveaux niveaux de référence lors de leur migration – en tenant compte, par exemple, des trajectoires BAU et CDN décrites dans le CDN, ainsi que des politiques visant à atteindre les objectifs du CDN. Un défi particulier dans ce contexte concerne la compréhension du CDN du pays hôte, par exemple en termes de portée, de rigueur et de conditionnalité.
- **Évaluation des politiques et de la réglementation**³: Évaluer le cadre juridique et réglementaire national afin de déterminer si des modifications ou des mises à jour sont nécessaires pour faciliter la transition du MDP vers les activités relevant de l'article 6.4.
- **Consultation et mobilisation des parties prenantes** : Consulter les promoteurs des activités ayant mis en œuvre des activités MDP. Évaluer leur volonté et leur capacité à passer aux nouveaux mécanismes et déterminer s'ils disposent de projets viables à poursuivre dans le cadre du PACM. De même, consulter les promoteurs des activités ayant mis en œuvre des activités MDP. Évaluer leur volonté et leur capacité à passer aux nouveaux mécanismes et déterminer s'ils disposent de projets viables à poursuivre dans le cadre du PACM.

² Cette orientation stratégique est détaillée dans la note d'information « *Aligner l'engagement au titre de l'article 6 sur les CDN d'un pays* » dans la rubrique « Article 6 » de la page « *Comment s'engager de manière stratégique ?* ».

³ Cette orientation stratégique est détaillée dans la note d'information « *Mandats et fondement juridique* » sur la page de l'article 6 « *Que faut-il pour la mise en œuvre nationale ?* ».



- **Renforcement des capacités⁴** : Évaluer la capacité des institutions concernées, y compris les Autorités nationales désignées, à gérer et superviser les activités relevant de l'article 6.4 dans le cadre du PACM. Identifier les lacunes en matière de capacités et planifier des mesures de renforcement des capacités.
- **Évaluer l'additionnalité⁵** : Procédez à un examen exhaustif de l'additionnalité des projets MDP. Ces projets sont-ils véritablement additionnels, c'est-à-dire qu'ils n'auraient pas vu le jour sans les incitations du MDP ? L'évaluation doit s'aligner sur les objectifs plus ambitieux de l'Accord de Paris.

La liste de contrôle ci-dessous vise au suivi des progrès réalisés concernant les mesures à prendre et les éléments à traiter pour assurer la transition réussie des activités MDP concernées vers le PACM avant la date limite du 30 juin 2026.

Liste de contrôle 1 : Conditions et procédure pour la transition des activités MDP par une partie hôte

Responsabilité du pays hôte en matière de transition du MDP	Statut
<u>Respecter les exigences de participation prévues à l'article 6.4</u>	
Être partie à l'Accord de Paris	
Préparer, communiquer et tenir à jour une CDN	
Désigner une autorité nationale désignée pour l'article 6.4 (PACM) et la communiquer au Secrétariat de la CCNUCC	
Indiquer à l'OSA6.4 en quoi la participation au PACM contribue au développement durable	
Indiquer à l'OSA6.4 les types d'activités relevant de l'article 6.4 qu'il envisagerait d'approuver et comment ces activités contribueront à la réalisation de son CDN, à sa stratégie à long terme de réduction des émissions de GES (si soumise) et aux objectifs à long terme de l'Accord de Paris	
(Facultatif) Préciser à l'OSA6.4 le niveau de référence et les autres exigences en matière de méthodologie applicables aux activités relevant de l'article 6.4 (PACM)	

⁴ Cette orientation stratégique est détaillée dans la note d'information « *Cartographie des capacités* » sur la page de l'article 6 « *Comment s'engager stratégiquement ?* »

⁵ Cette orientation stratégique est détaillée dans la note d'information « *Déterminer l'additionnalité* » sur la page de l'article 6 « *Comment évaluer les activités et les démarches concertées ?* »



<p>(<i>Facultatif</i>) Préciser les périodes de crédit à appliquer aux activités relevant de l'article 6.4, y compris si ces périodes de crédit peuvent être renouvelées, à l'intention de l'OSA6.4</p>	
<p><u>Conditions de transition des activités MDP</u></p>	
<p>(<i>Facultatif</i>) Réaliser une pré-évaluation afin d'évaluer la faisabilité et l'opportunité de la transition des activités MDP au PACM</p>	
<p>Vérifier si la méthodologie MDP actuellement appliquée répond aux exigences méthodologiques fixées par la partie hôte.</p> <p>Si ce n'est pas le cas, exiger des promoteurs du projet qu'ils remplacent la méthodologie MDP actuelle par une méthodologie A6.4M approuvée.</p>	
<p>S'assurer que l'activité MDP faisant l'objet de la demande de transition est conforme aux exigences de méthodologie spécifiées par la partie hôte, garantissant ainsi la réalisation d'avantages à long terme liés au changement climatique.</p>	
<p>Pour les activités MDP ayant fait l'objet d'une transition réussie, déterminer la date de fin de la Période de crédit au titre de l'A6.4M (la date la plus proche entre la fin de la Période de crédit MDP en cours et le 31 décembre 2025, ou autre), et préciser si les renouvellements de la Période de crédit au titre du MDP seront reportés ou non sur l'A6.4M.</p>	
<p><u>Procédure de transition du MDP</u></p>	
<p>Évaluer et soumettre l'approbation de la demande de transition de son AND 6.4 à l'OSA6.4 avant le 30 juin 2026.</p>	
<p>(<i>Facultatif</i>) Demander un réexamen après l'achèvement de la vérification de fond des documents supplémentaires par le Secrétariat de la CCNUCC et avant de finaliser la transition, en fournissant les motifs d'une telle demande.</p>	

Auteurs : Annika Wallengren (Perspectives Climate Group)